



Madame  
Anne-Catherine Lyon  
Conseillère d'Etat  
Cheffe du Département de la formation, de la  
jeunesse et de la culture  
Rue de la Barre 8  
1014 Lausanne

Lausanne, le 2 février 2010

U:\1p\politique\_economique\consultations\2009\POL0990.doc  
JUG/naf

***Révision totale de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI)***

Madame la Conseillère d'Etat,

Nous avons bien reçu votre courrier du 25 novembre 2008 et vous en remercions.

**Remarques générales :**

La révision totale de la LERI s'inscrit dans un contexte particulier. En effet, il convient de rappeler que le texte initial, la loi sur la recherche (LR), est entré en vigueur en 1983. Ce texte a connu plusieurs révisions partielles dont la dernière en date, la plus importante, a été adoptée par le parlement le 25 septembre 2009 mais n'est pas encore en vigueur. Il s'agit de préciser que cette révision avait été soutenue par la CVCI lors de la consultation. Par ailleurs, le projet de loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LAHE) implique une coordination des mesures d'encouragement de la politique des hautes écoles et celles de la politique de recherche.

La volonté de ce projet de loi de procéder à une clarification des organes chargés d'encourager la recherche, de préciser les tâches et les compétences du Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS) et de la Commission pour la technologie et l'innovation (CTI) est soutenue par la CVCI. Il est également indispensable, selon nous, de mieux définir les tâches et les procédures de la Confédération en matière de coopération scientifique internationale, de préciser et de mieux définir la recherche au sein de l'administration fédérale. Nous saluons le fait que la loi future devrait être plus transparente, plus simple et les procédures mieux définies. Dans ce cadre, la CVCI se félicite que la systématique de la LERI soit modifiée afin de donner à cette loi une structure plus simple que la loi actuelle.

Le soutien de la recherche fondamentale est une tâche qui relève des pouvoirs publics et de la Confédération en particulier. Les acteurs privés y jouent un rôle modeste, au contraire de l'innovation, où les acteurs privés, entreprises en tête, jouent ont un rôle prépondérant. En effet,

l'innovation est le résultat de l'action entrepreneuriale et donc, avant tout, la tâche des entreprises. Un transfert de savoir et de technologie réussi s'appuie presque toujours sur l'engagement d'une entreprise. Toute politique en matière d'innovation fondée sur le plan économique doit prendre cet élément en considération. **Mais les bases de la capacité d'innovation des entreprises suisses dépendent aussi, entre autres, d'une réglementation favorable à l'innovation et n'engendrant pas de coûts excessifs, ainsi que d'un système de formation et de recherche performant.**

Pour la CVCI, il n'est guère nécessaire de démontrer l'importance du transfert de savoir et de technologie, qui n'a cessé de croître ces dernières années dans le sillage de la concurrence mondiale en matière d'innovation. Les instruments et mécanismes de ce transfert se sont continuellement développés et affinés. Le transfert, par l'intermédiaire de projets, de connaissances et de technologie, est la méthode d'échange la plus efficace. En comparaison internationale, le lien entre les sciences et l'économie peut être considéré comme étroit en Suisse. C'est en partie grâce à la CTI. La Suisse a toutefois encore un important potentiel d'amélioration dans le domaine du transfert de technologie, en particulier en direction des PME. Actuellement encore, le transfert de technologie est majoritairement orienté vers les grandes entreprises.

Il existe en Suisse, surtout dans le domaine du transfert de technologie, un maquis institutionnel auquel viennent sans cesse s'ajouter de nouvelles organisations. Même si l'on peut certainement encore améliorer le transfert de connaissances et de technologie, ce n'est pas le bon moyen que de créer sans cesse de nouveaux instruments et de nouvelles organisations. Il faut donc d'abord optimiser les installations existantes.

## Remarques particulières

### CTI

La CTI doit donc mettre à la disposition des hautes écoles et des entreprises, en particulier les PME, une structure de coopération efficace. Elle doit encourager les hautes écoles à mener des activités de R&D axées sur les besoins du marché, ce qui a un effet formateur important dans les domaines technologiques exigeants. CTI Start-up et l'association CTI-Invest complètent le mandat initial de la CTI d'une manière utile et conforme aux principes économiques. Les milieux économiques attendent beaucoup de la CTI, qui doit à leurs yeux promouvoir de manière compétente, efficace et innovante la coopération entre les secteurs de recherche appliquée et développement des hautes écoles et des entreprises. A ce titre, la CTI doit, d'une part, pouvoir se baser sur des règles de jeu claires et transparentes et disposer d'une structure d'incitation adéquate et, d'autre part, jouir d'une dotation financière suffisante et de la souplesse nécessaire pour pouvoir réagir rapidement aux nouveaux développements.

Il est donc indispensable que la CTI bénéficie d'un cadre juridique identique au FNS (mêmes compétences et responsabilités). Il est donc important d'utiliser dans la loi, chaque fois que cela est possible, des formulations identiques pour les deux institutions. La CTI devrait disposer des mêmes possibilités que le FNS d'assurer la participation de la Suisse à des programmes d'encouragement internationaux. La CTI devrait également bénéficier d'un contrat de prestations comme le FNS afin de définir pour chaque période les objectifs et les mesures d'encouragement. Dans ce sens, l'article 8 al. 7 devrait être repris pour la CTI et remplacer l'article 22 al. 2. Par ailleurs, il faudrait préciser plus clairement dans l'article 22 que la CTI est l'instrument privilégié de la Confédération pour mettre en œuvre les tâches énumérées dans les articles 16 à 18.

Finalement, l'indépendance de la CTI est essentielle. A ce titre, on peut saluer l'art. 19, al. 5 qui va dans le bon sens. Cette indépendance ne doit pas être entravée. La rédaction de ces articles devrait être plus précise dans ce sens. Il ne faut pas que le lien direct avec l'autorité de tutelle conduise à une dépendance de la CTI vis à vis de l'autorité de tutelle.

### **Parc d'innovation**

Le projet de loi crée une base légale pour le soutien d'un parc national d'innovation. Il s'agit du seul point de révision qui ajoute un nouvel objet de subventionnement par rapport au droit actuel. Ce soutien ne relève pas de l'encouragement de la recherche et de l'innovation, mais est assimilable à une mesure de promotion économique. Par ce choix, le Conseil fédéral entend assurer que les forces se concentrent sur un site et que l'on renonce à la création de filiales.

Pour la CVCI, Il n'est pas souhaitable d'envisager la création d'un parc d'innovation unique, à moins qu'il ne soit multi-sites et dispose du soutien des collectivités cantonales et locales du lieu où il serait implanté. Nous estimons donc indispensable, comme pour les Écoles polytechniques fédérales, que si un tel parc est créé, il soit multi-sites et présent également en Suisse romande. Dans ce contexte, il est, en effet, très important de s'appuyer sur les forces et compétences existantes. A notre sens, le système d'innovation suisse n'a pas besoin de plus de structure et d'un parc d'innovation national, mais d'un soutien et d'une potentialisation de l'existant afin de maintenir et améliorer la compétitivité internationale. Une centralisation de l'innovation à travers un parc national unique ne tiendrait pas compte du caractère diversifié de la promotion de l'innovation et du dynamisme et de la vitalité qui existe déjà dans plusieurs institutions et sites en Suisse. **Nous estimons qu'il faut privilégier une approche multi-sites à proximité de grands centres de recherche et de régions dynamiques en innovation en tenant compte des structures existantes.**

### **Conclusion :**

**La CVCI soutient la révision totale de loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation. Nous tenons, toutefois, à rappeler qu'assurer la capacité d'innovation de l'économie est une tâche qui relève essentiellement de la responsabilité des entreprises. Celles-ci doivent pouvoir compter sur une politique économique et une législation favorisant l'innovation. Les entreprises, en priorité les PME, qui cherchent à collaborer avec les hautes écoles, doivent pouvoir compter sur une CTI efficace et dotée de ressources substantielles.**

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère d'Etat, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay  
Directeur adjoint

Julien Guex  
Sous-directeur